Date de télétransmission : 09/07/2020 Date de réception préfecture : 09/07/2020

BUE

RH N° 2020 - 31 - 007

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 07/07/2020

L'an deux mille vingt le mardi sept juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de Mme. Pascale Luguet, Présidente.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n°06 - Maintien du Régime indemnitaire des agents en ASA ou maladie durant la période du confinement

Présents :

Mme LUGUET Maire

Mme MANDEIX Vice-présidente

Mme FRECHET Déléguée

 ${\sf Mme\ PERTHUIS,\ Mme\ TRUILHE,\ M\ BEAUMONT,\ Mme\ BASSI,\ Mme\ MANSE,\ Mme\ SADRES\ \textbf{Conseillers\ Municipaux}}$

M BACHOWSKI, M BRU, M FAINZANG, Mme MAHAIE, M NADAU Désignés

Absents excusés :

Mme GONZALO (donne pouvoir à M FAINZANG)

Mme BENFAKIR (absente excusée), Mme COPPOLA (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	017	
Nombre de membres en exercice :	017	
Nombre de membres présents :	014	
Nombre de procurations :	01	

Date de télétransmission : 09/07/2020 Date de réception préfecture : 09/07/2020

Rapporteur : M Régis NADAU RH N° 2020 - 31 - 007

I - Exposés des motifs

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a supprimé, à compter de sa date de promulgation (24 mars 2020) le délai de carence pour tous les arrêts de travail liés à une maladie dans l'ensemble des régimes (régime général, régime agricole et régimes spéciaux dont fonction publique) pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (article 8 de la loi).

Les personnes malades ont donc perçu, de manière exceptionnelle, une indemnité journalière ou le maintien de leur traitement dès le 1er jour de leur arrêt de travail. C'est une situation dérogatoire par rapport à la situation habituelle, qui prévoit un délai de carence de trois jours pour les indemnités journalières et d'un jour pour le maintien du traitement dans la fonction publique.

Tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au covid-19 ou non, ont été indemnisés dès le 1er jour d'arrêt, que cela soit pour les personnes atteintes d'une pathologie, les personnes vulnérables qui présentent un risque accru de développer une forme grave d'infection au covid-19 ou encore les parents contraints de garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans du fait de la fermeture de leur établissement scolaire ou de leur crèche.

Par principe, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité ou de l'établissement public.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités et leurs groupements sont invités à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire ou en ASA (autorisation spéciale d'absence) pour la période du 23 mars au 11 mai.

Il vous est demandé, chers collègues, de bien vouloir surseoir, à titre exceptionnel, à la délibération sur les conditions de versement du régime indemnitaire des agents de la collectivité telles que définies dans la délibération n° 2017 – 26 -007 du 10 juillet 2017.

Pour information aux membres du conseil municipal, face à la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs exceptionnels permettant de sécuriser la situation des agents et d'alléger la charge financière pour les collectivités, s'agissant d'une part, des contractuels et des fonctionnaires sur des emplois à temps non complet (moins de 28 heures) et d'autre part, des agents « vulnérables ».

- 1. Pour les agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires (contractuels et fonctionnaires à temps non complet moins de 28 heures) :
- 2. Pour les agents, y compris les fonctionnaires, présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique (antécédents cardio-vasculaires, diabétiques insulinodépendants, pathologie chronique respiratoire, cancer...)

Pour alléger la charge des collectivités territoriales, une part de leur rémunération sera prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie, au titre des indemnités journalières. Les autres ASA ne sont pas éligibles au dispositif.

II - Considérants et références juridiques

Considérant la situation exceptionnelle liée à la pandémie due au COVID-19.

Considérant la loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,

Vu la délibération n° 2017 – 26 -007 du 10 juillet 2017 relative au régime indemnitaire des agents municipaux, Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE de :

Accusé de réception en préfecture 047-264700253-20200707-lmc1RH2031007-DE

Date de télétransmission : 09/07/2020 Date de réception préfecture : 09/07/2020

MAINTENIR : le régime indemnitaire des agents du CCAS et de la MARPA placés en ASA ou en congés maladie pendant la période de confinement allant du 23 mars au 11 mai 2020.

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil d'administration, Le secrétaire de séance, La Présidente,

Mme Catherine MANDEIX SIGNE

Mme Pascale Luguet